



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales**

Signalé

Saint-Denis, le - 4 AVR. 2022

Objet : Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Référence :

- circulaires n°6293/SG du 16 juillet 2021 et n°6335/SG du 23 mars 2022 du Premier Ministre
- mes courriers des 3 décembre 2021 et 21 janvier 2022

Outre les difficultés économiques engendrées depuis deux ans par la crise sanitaire, les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective doivent depuis plusieurs mois faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies ; augmentations qui pourraient encore être amplifiées dans les prochaines semaines par la situation en Ukraine.

Cette situation est de nature à amplifier de manière très importante ces difficultés économiques et à freiner la mise en œuvre des réformes dans ce secteur, introduites par la loi du 30 octobre 2018, dite « EGALIM ».

Afin d'assurer la poursuite de l'exécution des marchés publics touchés par ces difficultés et éviter le risque de défaillance de leurs titulaires, je vous demande de veiller à aménager les conditions d'exécution des contrats en cours.

Par courriers cités en référence, je vous transmettais une fiche technique de la DAJ du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et vous invitais à mettre en œuvre la théorie de l'imprévision au bénéfice des entreprises ayant des marchés en cours avec votre collectivité/service.

J'attire votre attention sur la possibilité, pour le titulaire d'un marché, de se voir accorder une indemnité sur le fondement de cette théorie, dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des denrées agricoles et alimentaires entraîne un bouleversement de l'économie du contrat.

Par ailleurs, afin d'assurer une juste rémunération de l'ensemble des acteurs de la filière, vous voudrez bien prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter vos futurs marchés publics de fourniture de denrées alimentaires et de restauration collective à l'évolution du contexte économique.

Ainsi, les marchés portant sur l'acquisition de matières agricoles et alimentaires seront désormais obligatoirement conclus à prix révisables, pour tous les acheteurs soumis au code de la commande publique, ainsi qu'aux pouvoirs adjudicateurs de droit privés.

Les acheteurs devront donc être attentifs à insérer dans leurs marchés des clauses de prix révisables.

Par ailleurs, vos services éviteront de faire coexister des clauses butoirs ou de sauvegarde avec les clauses de variation des prix compte tenu de la variabilité intrinsèque aux prix de ces produits.

Ils veilleront également à prévoir des clauses de réexamen afin de palier les fortes variations des prix des matières premières que les clauses de révision de prix ne permettraient pas de couvrir, conformément à l'article R.2194-1 du CCP qui permet de modifier un marché en cours d'exécution.

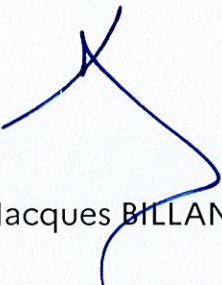
Des guides d'achat, accessibles sur la plateforme gouvernementale « macantine » fournissent un appui méthodologique dans les pratiques d'achat et de nombreuses informations sur les produits, filières, les contacts à prendre, les modalités d'achat des produits et les possibilités offertes par la réglementation pour améliorer leurs pratiques.

Enfin, j'insiste une nouvelle fois pour que les délais maximums de paiement fixé par le CCP soit respecté et que les intérêts moratoires soient versés en cas de retard.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je sais pouvoir compter sur votre compréhension et sur le professionnalisme de vos services pour qu'en cette période compliquée les entreprises concernées ne subissent pas de difficultés supplémentaires.

Le Préfet



Jacques BILLANT

Destinataires :

Services et établissement publics de l'État
Collectivités territoriales
Établissements publics locaux